



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/272
15 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-septième session
Point 39 de la liste préliminaire*

NECESSITE DE LEVER LE BLOCUS ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET FINANCIER
APPLIQUE A CUBA PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Lettre datée du 11 juin 1992, adressée au Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès de
l'Organisation des Nations Unies

S'agissant de la "nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique", j'ai l'honneur de vous communiquer les pièces suivantes qui sont jointes en annexe :

a) Lettre datée du 27 avril 1990, adressée aux membres du Congrès des Etats-Unis par la délégation de la Commission des Communautés européennes, et texte de la démarche de la délégation annexée à ladite lettre, concernant la proposition de loi intitulée "Amendement Mack" qui a pour objet d'interdire aux filiales d'entreprises américaines implantées dans des pays tiers d'effectuer des échanges commerciaux avec Cuba;

b) Lettre adressée le 7 février 1992 à M. Jack Garn, sénateur des Etats-Unis d'Amérique, par la délégation de la Commission des Communautés européennes, sur le même sujet.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme documents de l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) René MUJICA CANTELAR

* A/47/50.

Annexe I

LETTRE DATEE DU 27 AVRIL 1990, ADRESSEE AUX MEMBRES DU
CONGRES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE PAR LA DELEGATION DE
LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

[Original : anglais]

Nous avons l'honneur de nous référer à la proposition de loi S.2444, déposée devant le Sénat par le sénateur Mack et d'autres, modifiant le régime de contrôle des avoirs cubains.

Certains éléments de cette proposition de loi, ainsi que le langage analogue utilisé dans l'amendement Smith apporté à la loi 4445 de la Chambre des représentants, soulèvent des objections de principe de la part de la Communauté européenne et de ses Etats membres. La Communauté et ses Etats membres pensent, par ailleurs, que plusieurs aspects de ces instruments n'ont aucun fondement en droit international.

Les objections formulées par la Communauté et ses Etats membres ont été exposées de manière plus explicite dans une démarche effectuée auprès du Département d'Etat américain le 18 avril 1990. Le texte de cette démarche est joint à la présente pour information.

Nous vous demandons instamment de ne pas adopter la proposition de loi mentionnée ci-dessus, car il pourrait en résulter un conflit commercial et un différend politique majeurs entre les Etats-Unis d'Amérique et la Communauté européenne.

L'Ambassadeur d'Irlande

Le Chef de la délégation

(Signé) Padraic MACKERNAN

(Signé) Andreas van AGT

Appendice

DEMARCHE

[Original : anglais]

La délégation de la Commission des communautés européennes et l'ambassade d'Irlande présentent leurs compliments au Département d'Etat et ont l'honneur de se référer à l'amendement Smith incorporé à la proposition de loi HR 4445, intitulée "The Emerging Democracies Act of 1990" ainsi qu'à des dispositions analogues figurant dans la proposition de loi S.2444 présentée au Sénat par le sénateur Mack et d'autres sénateurs.

L'amendement et la proposition de loi contiennent trois éléments inacceptables.

Deux d'entre eux donneraient inévitablement lieu à des différends et controverses concernant l'application extraterritoriale de la législation des Etats-Unis. La Communauté européenne et ses Etats membres ont à plusieurs reprises exprimé leur préoccupation face à des prescriptions extraterritoriales attachées à des mesures de politique étrangère des Etats-Unis. L'amendement et la proposition de loi auraient également un impact considérable sur les intérêts commerciaux de la Communauté et risquent de soumettre à des prescriptions légales contraires des sociétés non américaines qui pourraient violer le droit des Etats-Unis tout en agissant de façon parfaitement conforme au droit du pays où elles sont établies (incorporated).

En ce qui concerne l'interdiction qui frapperait certaines transactions entre les filiales de sociétés américaines établies en dehors des Etats-Unis et Cuba, les propositions de loi auraient pour effet d'abroger l'article 515.559 (titre 31) du Code of Federal Regulations, qui prévoit la délivrance de licences pour autoriser les sociétés dont les Etats-Unis détiennent la totalité ou la majorité du capital, établies dans des pays tiers, à commercer avec Cuba. La Communauté européenne tient à rappeler la démarche présentée au Département d'Etat le 25 septembre 1989 au sujet dudit article (amendement 333 à la version du Sénat du Foreign Relations Authorization Bill, abrogeant l'article 515.559), et maintient sa position selon laquelle le droit international ne permet pas aux Etats-Unis de s'arroger le droit de subordonner à l'octroi d'une licence les transactions, ne faisant pas intervenir les Etats-Unis, avec Cuba de sociétés établies en dehors des Etats-Unis, quelle que soit la participation des Etats-Unis à leur capital.

S'agissant de la saisie, de la confiscation et de la vente par les Etats-Unis des navires qui entreraient dans des ports des Etats-Unis après être entrés dans des ports cubains, la Communauté européenne estime qu'une telle mesure, qui, même en temps de guerre violerait le droit international concernant les navires neutres, est totalement inacceptable en temps de paix.

/...

En outre, l'amendement prévoit le retrait de l'aide aux pays qui importent du sucre de Cuba. La Communauté européenne estime que cette mesure aurait des effets potentiellement dommageables sur les relations internationales pour un certain nombre d'Etats tiers, y compris d'Etats de la Communauté européenne et certains des Etats auxquels tant les Etats-Unis que la Communauté européenne et ses Etats membres apportent une aide dans le cadre du Groupe des Vingt-Quatre.

La Communauté européenne et ses Etats membres prient donc instamment le Département d'Etat de faire tout son possible pour empêcher l'adoption de la proposition de loi HR 4445 dans sa version actuelle et de la proposition de loi S.2444.

Annexe II

LETTRE DATEE DU 7 FEVRIER, ADRESSEE AU SENATEUR JACK GARN
DES ETATS-UNIS PAR LA DELEGATION DE LA COMMISSION DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

[Original : anglais]

Nous vous écrivons au sujet des propositions de loi S. 320 et HR. 3489, visant à renouveler l'Export Administration Act (EAA) de 1979.

La Communauté européenne et ses Etats membres continuent d'être très préoccupés par une disposition figurant tant dans la version de la proposition de loi devant la Chambre des représentants que dans celle devant le Sénat (l'"amendement Mack") qui aurait pour effet d'interdire aux filiales dont le capital est détenu par les Etats-Unis, établies en dehors des Etats-Unis, de commercer avec Cuba.

Comme l'indiquent clairement les lettres adressées par l'ambassade des Pays-Bas et par la délégation de la Commission des communautés européennes au Congrès le 6 septembre 1991, la Communauté européenne et ses Etats membres jugent inacceptable tant en droit que sur le plan des principes une telle extension extraterritoriale de la juridiction des Etats-Unis. En fait, l'amendement Mack pourrait avoir un effet dommageable sur les relations transatlantiques en général et sur les relations commerciales bilatérales entre la Communauté européenne et les Etats-Unis en particulier. Cela serait d'autant plus regrettable qu'on a assisté récemment à un renforcement de la coopération transatlantique.

Les préoccupations suscitées par l'amendement Mack sont telles que certains Etats membres de la Communauté ont décidé d'invoquer leurs "lois de blocage" (blocking statutes) si ces textes entrent en vigueur. Cela aurait pour effet de soumettre les sociétés américaines à des prescriptions légales contraires, ce qui entraînerait immanquablement un flottement préjudiciable aux échanges. Des mesures telles que l'amendement Mack ont également suscité au sein de la Communauté un débat sur l'opportunité d'adopter, au niveau de la Communauté, un blocking statute afin de défendre les intérêts des sociétés de droit européen.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions instamment de vous élever contre cette disposition lorsque la conférence sur le renouvellement de l'Export Administration Act en sera saisie.

Le Chef de la délégation

(Signé) Andreas van AGT

L'Ambassadeur du Portugal

(Signé) Francisco T. KNOPFLI
